

Arrêt

n° 303 173 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1998.

1.2. Par un courrier daté du 13 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée à diverses reprises.

Le 27 février 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 235 651 du 29 avril 2020.

1.3. Le 30 août 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans, à son égard.

Par son arrêt n° 236 317 du 2 juin 2020, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée susvisée, et a rejeté le recours en suspension et annulation en ce qu'il était dirigé contre l'ordre de quitter le territoire précité.

1.4. Par courrier daté du 18 août 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 1998, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

Notons que en date du 10/12/2009, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre de l'intéressé. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Il a été rapatrié vers l'Allemagne le 07/01/2010. Le 14/12/2009, l'intéressé a introduit une demande de 9bis, qui a abouti le 27/02/2017 à une décision de rejet « non fondé » assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision lui a été notifiée le 16/05/2017. Le 30/08/2019, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) ont été pris à l'encontre de l'intéressé. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Le 29/04/2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit contre la décision du 27/02/2017. Le 02/06/2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé l'interdiction d'entrée prise le 30/08/2019. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire (annexe 13) qui lui ont été notifiés le 16/05/2017 et le 30/08/2019 et de retourner dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour : il déclare être arrivé en Belgique en 1998, et fournit différents documents pour prouver ses dires. Il invoque également son intégration. Il mentionne entre autres avoir un vaste réseau social en Belgique, il fournit une série de photos, il déclare maîtriser parfaitement le français (il a suivi des cours en 2010-2011) Il invoque aussi le fait de vivre en foyer depuis 2015 (Foyer [...]), le fait de participer aux activités organisées et de s'être parfaitement inséré dans la vie de communauté du foyer, d'y travailler également comme bénévole depuis 2015, de ne poser aucun problème disciplinaire et de toujours vouloir aider. Il fournit 10 témoignages de personnes travaillant au foyer qui vont dans ce sens. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare que le contraindre à retourner dans son pays d'origine signifierait de l'éloigner de sa famille et rompre de nombreux liens sociaux tissés durant plusieurs années. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine

aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ces relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quand au fait qu'il représenterait une plus-value sur le marché du travail en cas de régularisation, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque également des difficultés psychologiques liées à son parcours de vie qu'il décrit comme turbulent. Il déclare que cela a été pris en charge, et doit toujours être pris en charge, mais que sa situation administrative rend le suivi compliqué. Il produit des preuves de consultations auprès de Médecins du Monde en 2002, auprès de l'Accueil Socio-Sanitaire de Bruxelles entre 2009 et 2011, une attestation d'incapacité de travail de 6 mois en date du 22/06/2011 signée par le Dr [M.H.], une attestation du CHU Saint-Pierre qui confirme une hospitalisation de l'intéressé pendant un mois en 2015. Néanmoins, il ne précise pas en quoi les problèmes de santé invoqués constituent une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence le temps des procédures pour lever les autorisations requises, il ne fournit pas de certificat médical récent et actualisé attestant de sa situation médicale actuelle, il ne prouve pas qu'il ne pourrait pas obtenir un suivi adéquat dans son pays d'origine et n'apporte pas non plus de certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa »*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation, notamment, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie », du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle relève notamment que « la décision attaquée n'est qu'une succession d'extraits de jurisprudence de Votre Conseil et du Conseil d'Etat », laquelle « se borne à lister les éléments invoqués par le requérant à l'appui de leur demande en estimant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de « ne rev[enir] aucunement de manière détaillée sur les efforts fournis par le requérant en vue d'une intégration parfaite sur le territoire belge », et de ne pas avoir « fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales », ni « effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ».

Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle fait valoir que « le requérant est en Belgique depuis 24 ans (prouvé par des pièces) et a invoqué les nombreuses attaches sociales développées au fil du temps, ayant abouti à un tissu social important, constituant sa seule vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH, puisqu'il n'a plus aucune attaché au Maroc », et reproche à la partie défenderesse de ne rien en dire dans sa décision, en telle sorte que celle-ci « est stéréotypée ». Elle ajoute que « en obligeant le requérant à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH », et reproche à cette dernière de ne pas avoir « effectué une mise en balance des intérêts », ni d'examen de proportionnalité, et de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments à ce sujet », et notamment « de la vie familiale du requérant (et l'absence de celle-ci au Maroc) ».

Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] toutefois à citer un arrêt de Votre Conseil estimant que ces éléments ne présentent pas un caractère exceptionnel », ce qui « ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par le requérant (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides ». Elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est « inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour », arguant qu' « il incombat à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la longueur particulière du séjour du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de leur demande, ne peut constituer dans le cas présent une circonstance exceptionnelle ».

Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que cette décision « ne tient absolument pas compte de la vie privée et familiale du requérant composée des éléments suivants :

- formations suivies
- profil adapté à l'emploi
- développement en Belgique
- absence d'attachments au Maroc
- intégration du requérant et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique (démontrés par de nombreux témoignages) ».

Elle estime que « la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, développée depuis de nombreuses années et malgré sa présence d'attachments socio-affectives fortes en Belgique, sans en tenir compte dans sa motivation », viole les dispositions et principes visés au moyen.

2.2.1. Sur les trois premiers griefs, réunis, du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa

décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

2.2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas l'intégralité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. ci-dessus. En effet, la copie présente au dossier administratif ne comporte que les pages 1, 3, 5 et 7 de ladite demande, et ne contient aucun inventaire des pièces qui y auraient été jointes.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.2.3. En l'occurrence, la partie requérante fait notamment valoir dans sa requête que « le requérant est en Belgique depuis 24 ans (prouvé par des pièces) et a invoqué les nombreuses attaches sociales développées au fil du temps, ayant abouti à un tissu social important, constituant sa seule vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH, puisqu'il n'a plus aucune attaché au Maroc », et qu'il avait également invoqué dans sa demande divers éléments concernant la longueur de son séjour, son intégration, ses attaches, et ses perspectives professionnelles.

Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de moyen, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas dans son intégralité au dossier administratif, ni l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la première décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen. La circonstance que certains documents joints à ladite demande semblent présents au dossier administratif ne peut suffire à cet égard, dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant notamment que « il ressort d'une simple lecture du premier acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des différents éléments avancés par la partie requérante dans sa demande de séjour et qu'elle a répondu aux éléments essentiels de la demande. Il ressort également de la décision (notamment de la phrase « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ») que la partie défenderesse a pris en compte les éléments avancés individuellement et dans leur ensemble. En outre, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il a été tenu compte de sa situation particulière et la décision d'irrecevabilité est motivée de manière individualisée. [...] La partie défenderesse a examiné en détail ces éléments [liés à l'intégration et au fait d'avoir quitté son pays d'origine depuis des années] et a valablement motivé sa décision de ne pas les considérer comme une circonstance exceptionnelle en indiquant que ces éléments n'empêchent nullement un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour. [...] Quant à l'absence d'attachés au pays d'origine, cet élément n'était pas invoqué à l'appui de la demande de séjour. Il ne peut donc sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. [...] La partie requérante évoque l'existence de sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux. [...] il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale ainsi que le respect

de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel » n'est pas de nature à renverser les constats qui précédent.

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3.1. L'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la première décision attaquée, notifiée au requérant à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 6 septembre 2022 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure *a priori* qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

2.3.2. Surabondamment, sur le quatrième grief du moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonference que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ressort de la requête et de la motivation du premier acte attaqué que la partie requérante avait informé la partie défenderesse de certains éléments relatifs à sa vie familiale.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

L'argumentation de la partie défenderesse invoquant que « Il ressort de la première décision attaquée qu'il a été tenu compte de la vie privée et familiale de la partie requérante et de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande. Ni l'article 22 de la Constitution, ni l'article 8 de la CEDH n'imposait à la partie défenderesse de motiver le second acte attaqué, qui est l'accessoire du premier, sur les divers éléments invoqués à l'appui de la demande. L'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police, au regard de l'article 8 de la CEDH » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, tirés de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son quatrième grief, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY